

L'article 342 : parlons-en !

'Sam Touzani' se trompe. Les nouveaux articles 342 et ss. du Code Pénal, en projet, ne l'empêcheront pas de jouer Brecht sur une scène bruxelloise.

Empêcheraient-ils pour autant l'arrestation de manifestants « politiques » comme au sommet d'Amsterdam en juin 1997 ? Mettent-ils en danger les activités, voire l'existence même de groupements démocratiques (syndicats, asbl de défense des droits de l'Homme, de l'environnement, partis d'opposition, ..) ?

● Dans sa version actuelle, le projet de loi si controversé et pourtant voté tel quel à la Chambre prévoit :

« Chapitre V. - Des organisations criminelles

Art. 342. - Toute organisation composée de plus de deux personnes en vue de commettre de façon concertée et structurée des crimes ou délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave pour obtenir illicitement des avantages patrimoniaux ou détourner le fonctionnement d'autorités publiques ou d'entreprises publiques ou privées et en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation d'infractions, constitue un crime ou un délit par le seul fait de l'organisation.

Art. 343. - §1er. Toute personne qui fait partie de l'organisation criminelle visée à l'article 342 est punie de (...), même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants² ;

§2. Toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait ou doit savoir que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 342, est punie de (...).

Art. 344. - Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, en ayant connaissance du caractère criminel de cette organisation, est punie de (...).

Art. 345. - Toute personne dirigeante de l'organisation criminelle est punie de (...) »

Pour comprendre ce que veut le Ministre de la Justice et peut-être mieux cerner ce que les détracteurs du projet, eux, ne veulent pas, il faut partir de la volonté gouvernementale première derrière ce projet de loi : doter les forces de l'ordre d'une base juridique, d'un champ d'application légal, pour les techniques spéciales de recherche (recherche proactive, écoutes, fichage, ..).

On perçoit tout de suite mieux pourquoi le Ministre a choisi de définir le plus largement possible « l'organisation criminelle » autorisant le recours, extensif, à ces méthodes d'enquête extraordinaires.

Comprendre n'est pas justifier.

Le risque, dénoncé, d'une incrimination pénale trop large de l'organisation criminelle est de fournir aux services de police un prétexte pour utiliser les techniques spéciales de recherche pour des délits mineurs.

Mais l'objection est également de principe.

Les articles 342 et ss. en projet ont l'ambition de définir une nouvelle infraction pénale, venant s'insérer dans notre Code Pénal, tout en servant de tremplin à une autre législation, celle des nouvelles techniques de recherche mises à la disposition des enquêteurs.

Comme ce dernier objectif prime, le projet retient une définition policière, criminologique du phénomène de criminalité organisée, un peu comme si notre Code Pénal érigeait « la délinquance » en infraction punissable.

Ce n'est plus la personne mais le **phénomène** qui est visé dans l'infraction, l'organisation en tant que telle, même si se sont toujours les personnes, en lien avec l'organisation, qui sont punies par la loi.

Semblable définition permet de réprimer l'**appartenance** d'une personne à l'organisation criminelle ou sa participation à des activités **licites** de l'organisation, ce qui dépasse les règles habituelles en matière de participation criminelle.

Or, le droit pénal sert à incriminer des comportements imputables à l'homme et susceptibles de sanctions. Il exige un texte clair, non susceptible d'interprétation, permettant au justiciable de comprendre en quoi un acte précis entre ou non dans le cadre d'une incrimination

Véronique
Melis,
avocate

1. Sam
Touzani,
comédien,
auteur de la
carte blanche
dans *Le Soir*
des 24-25
janvier 1998.

2. Les art. 66 et
ss. du Code
Pénal
concernent
l'association
de malfaiteurs.

A lire... A débattre

pénale. La définition pénale est donc, par essence, restrictive.

Le Conseil d'Etat rappelait, en vain, dans son avis sur le projet, que le principe constitutionnel de légalité, qui sous-tend tout le droit pénal, serait vidé de sa substance par le pouvoir législatif si les règles pénales ne donnaient aux Juges que de vagues directives, les obligeant à les compléter eux-mêmes pour les rendre applicables.

Les critiques qui se sont élevées contre le projet visent donc, de manière générale, à restreindre la **définition** de la criminalité organisée et à définir plus précisément les **comportements** constitutifs d'infraction.

● **Le projet, évoqué par le Sénat, devrait y être débattu dans le courant du mois de février 1998. Les discussions qui ont eu lieu en commission et les amendements proposés pourraient amener nos sénateurs :**

* à **supprimer** de la définition de l'organisation criminelle (article 342) la **confusion** opérée entre ce qui serait sa finalité spécifique (en vue de commettre des délits) et ses objectifs (enrichissement illicite et détournement du fonctionnement d'autorités publiques). Le but d'une organisation criminelle est de réaliser des

bénéfices et non de commettre des infractions, qui est l'activité qu'elle déploie pour atteindre son but.

L'influence qu'elle peut exercer sur les autorités publiques ne constitue pas d'avantage un but mais un moyen, parmi d'autres, de réaliser ses objectifs.

Ce recentrage permettrait d'exclure du champ d'application de l'organisation criminelle les activités et moyens d'organisations **non** criminelles (mouvements politiques, syndicalistes, sociaux, etc..) au sein desquelles des infractions sont commises, .. et d'empêcher ainsi que celles-ci soient mises sur écoute avant d'être déclarées hors-la-loi ;

* à s'assurer, dans le même sens, que l'utilisation de **contre-stratégies** (intimidation, menace, violence, armes, corruption) soit exigée comme élément constitutif de la criminalité organisée, le Ministre ne les considérant pas comme décisives ;

* à préciser expressément que les critères de l'article 342 sont **cumulatifs** ;

* à restreindre voire à supprimer la **notion d'appartenance** (art.343 §1). Le texte ne la définit pas et ne désigne pas non plus les actes qui pourraient marquer l'appartenance à l'organisation criminelle. Elle viserait, par exemple, le personnel domestique d'un dirigeant de l'organisation. Or, la connaissance que celui-ci peut avoir de l'organisation derrière son employeur et de son caractère criminel, n'est pas certaine et ne peut en outre être prouvée contre lui que par la participation de celui-ci à un acte de l'organisation.

S'il y a lieu de maintenir une distinction entre appartenance et participation, ce qui constitue déjà un premier débat, le critère d'appartenance à l'organisation devrait en tout état de cause être des actes et non l'expression d'une simple opinion ;

* à mieux définir la **notion de participation** (art. 343§2) notamment en ce qui concerne l'élément moral de l'infraction : punir toute personne qui "*sait ou doit savoir*" que sa participation contribue aux objectifs de l'organisation criminelle faciliterait par trop le travail du magistrat en opérant un renversement de la charge de la preuve dans le chef du prévenu (violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) ;

* à définir la portée qu'il convient de donner à l'incrimination visant la participation à une **activité licite** de l'organisation criminelle ;

* à définir de manière plus restrictive la **participation à toute prise de décision** au sein de l'organisation (art. 344) qui vise toute personne, même extérieure à l'organisation, toutes activités, licites et illicites, de l'organisation. Le libellé très large du texte ouvre la porte à des possibilités de répression non envisagées par le Ministre.

Certains sénateurs vont plus loin encore et mettent en question la nécessité juridique d'une nouvelle incrimination pour réprimer le phénomène spécifique de la criminalité organisée, compte tenu notamment de la



difficulté à la définir adéquatement. Ils estiment que les différentes notions existant déjà dans le Code Pénal (association de malfaiteurs, participation criminelle, circonstances aggravantes, ..) suffisent à appréhender ses particularités et à réprimer les différents aspects du phénomène. Les techniques spéciales de recherche devraient alors trouver, ailleurs, une légitimité, dans une législation qui leur serait propre.

Les coups de gueule irréflechis, même s'ils ont l'avantage d'attirer l'attention sur le projet, desservent le travail de l'opposition qui s'en trouve déforcée.
L'enjeu est pourtant de taille.

Madame Martine Dardenne, sénatrice Ecolo, en fait une analyse précise et éclairée : si l'on met le projet des articles 342 et ss. en parallèle avec d'autres propositions telles que la refonte des polices en une police unique et la légitimation, dans le projet Franchimont, de la notion de proactivité³ avant même qu'une définition claire en ait été donnée, il y a vraiment de quoi s'inquiéter.

La convergence de ces réglementations met en place les éléments nécessaires à un système de plus en plus répressif.

L'enjeu, ici, c'est bien le maintien de l'Etat de droit !

3. Gestion de toutes les informations récoltées par les forces de l'ordre en dehors de tout dossier confié par un magistrat, donc avant l'existence d'une infraction.

FORUM POLITIQUE JEUNESSE

4 avril, à Namur

Le groupe « Politique de jeunesse » s'est réuni plusieurs fois depuis la mi-décembre. Nous avons décidé d'organiser un forum dans le cadre des Etats Généraux de l'Ecologie Politique. Ce forum, au départ de quelques exposés généraux sur l'utilité d'une politique de jeunesse, s'organisera en 4 ateliers :

- 1—intégration socio-économique des jeunes;
- 2—la citoyenneté des jeunes;
- 3—la mise en oeuvre d'une politique de jeunesse;
- 4— la définition d'une politique de solidarité intergénérationnelle.

Suite à cette journée, nous chercherons à aboutir à quelques propositions fortes en matière de politique de jeunesse, que nous tâcherons de développer de manière complète et cohérente dans un argumentaire de quelques pages pour chacune d'entre elles. Nous avons préféré nous polariser sur quelques résultats solides plutôt que d'espérer aborder la question de la jeunesse dans tous les domaines de la société. Enfin, nous souhaiterions confronter ensuite nos résultats directement à des groupes de jeunes qui seraient prêts à en discuter avec nous.

Nous continuerons de nous réunir régulièrement (environ tous les 15 jours) dans les prochains mois. Les personnes intéressées peuvent contacter Philippe HENRY, rue Bovy 17, 4000 Liège, tél-fax 04-252.20.76.

A lire... A débattre